

le créancier. Il y gagne la sécurité que le débiteur réclame contre lui (1).

§ II. Classification.

7. Le code comprend dans une même définition la prescription acquisitive et la prescription extinctive, et il traite des deux espèces de prescription dans un seul et même titre. On pourrait en induire qu'il n'y a aucune différence entre l'usucapion et la prescription proprement dite, et que l'une et l'autre sont régies par les mêmes principes. Le code ne les distingue pas même par le nom que la doctrine leur donne; il ne connaît pas le nom d'usucapion qui désigne l'acquisition de la propriété par une possession continuée pendant un certain temps. Pothier, le guide habituel des auteurs du code civil, n'a point procédé ainsi. Il a écrit un traité général sur la *Prescription qui résulte de la possession*, c'est-à-dire sur la prescription acquisitive, que nous appelons usucapion; dans le chapitre préliminaire, il dit que la prescription dont il traite ici n'a rien de commun que le nom avec celle qui a fait la matière du huitième chapitre de la troisième partie du *Traité des obligations*, c'est-à-dire la prescription extinctive. Dire que les deux prescriptions n'ont rien de commun, c'est trop dire. Il y a des principes qui leur sont communs, ce qui a sans doute engagé les auteurs du code civil à comprendre dans un même titre l'usucapion et la prescription. Toutefois la classification de Pothier est plus rationnelle: en principe, il a raison de dire qu'il n'y a rien de commun entre la prescription qui nous fait acquérir la propriété d'un immeuble et la prescription par laquelle les droits du créancier s'éteignent. La confusion qui règne dans le code a donné lieu à des difficultés. Toutes les dispositions qui se trouvent au titre de la *Prescription* sont-elles applicables à l'une et à l'autre prescription? La négative est certaine; on n'a qu'à ouvrir le code pour s'en convaincre. Le

(1) Comparez Aubry et Rau, t. II, p. 323, § 210.

deuxième chapitre traite de la possession; il ne concerne que la prescription acquisitive dont la possession est le fondement. Il y a d'autres dispositions pour lesquelles il y a doute et controverse: tel est l'article 2257 dont nous allons parler. Comme nous avons suivi l'ordre du code dans notre travail, il va sans dire que nous en ferons de même du dernier titre, sauf à ne pas nous astreindre à l'ordre des articles quand l'exposition systématique des principes exige que l'on dévie de la classification légale.

8. Avant tout, il faut prouver ce que Pothier avance, qu'il n'y a rien de commun entre l'usucapion par laquelle on acquiert la propriété, et la prescription par laquelle les droits s'éteignent. L'article 2219 dit en termes généraux que la prescription est un moyen d'*acquérir*, et l'article 712 dit aussi en termes généraux que la *propriété* des biens s'acquiert par prescription. On pourrait croire, d'après cela, que tous les biens s'acquièrent par prescription. Il n'en est rien. Les immeubles seuls s'acquièrent par la prescription; quant aux meubles, le principe qu'en fait de meubles la possession vaut titre, tient lieu de prescription acquisitive. Tandis que pour les immeubles il faut une possession de dix ou vingt ans, appuyée sur un titre et sur la bonne foi, pour en acquérir la propriété (art. 2265), on devient propriétaire des meubles par le seul fait de la possession, pourvu qu'elle soit de bonne foi. Il suffit de la possession d'un instant, ce qui implique que la possession des meubles a un tout autre caractère que la possession des immeubles; car celle-ci doit avoir une certaine durée, dix ans au moins, trente ans au plus, quand le possesseur n'a ni titre ni bonne foi; la possession des meubles, au contraire, peut être invoquée par le possesseur sans qu'elle ait aucune durée, ce qui prouve que l'article 2279 ne consacre pas une véritable prescription. Nous reviendrons sur ce point.

La prescription acquisitive s'applique encore à certains droits réels immobiliers. Aux termes de l'article 690, les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par la possession de trente ans; celles qui sont discontinues ou non apparentes ne s'acquièrent que par titre. L'usufruit, l'usage

et l'habitation s'acquièrent aussi par prescription, quoique le code ne le dise pas, ainsi que l'emphytéose et la superficie, dont il ne traite point. Nous renvoyons, sur tous ces points, aux titres qui sont le siège de la matière. Quant aux hypothèques, le propriétaire de l'héritage hypothéqué peut acquérir par la prescription la liberté de son fonds, c'est-à-dire qu'en possédant l'immeuble pendant trente ans (art. 108 de la loi hyp.), il acquiert l'affranchissement de l'hypothèque dont il était grevé. C'est une prescription acquisitive, en ce sens qu'elle exige la possession et que le possesseur acquiert la liberté de son fonds; elle est extinctive, en ce sens que l'hypothèque s'éteint par cette longue possession; c'est ainsi que la loi considère la prescription de l'hypothèque, puisqu'elle la place parmi les modes d'extinction des privilèges et hypothèques. Mais l'hypothèque ne s'acquiert pas par la prescription acquisitive, à la différence des autres droits réels immobiliers; le fondement de la prescription fait défaut, puisque le créancier hypothécaire n'a point la possession de l'immeuble.

La prescription extinctive a un objet plus étendu. Aux termes de l'article 2262, toutes les actions sont prescrites par trente ans; la prescription s'applique donc à toute espèce de droits, mobiliers ou immobiliers, réels ou personnels. Il faut en excepter le droit de propriété. Il ne suffit point que le propriétaire n'exerce pas son droit pendant trente ans pour qu'il le perde; pour lui, user de son droit est une faculté; en ne jouissant pas il exerce encore son droit, car son droit est absolu; il en use ou n'en use point, comme il l'entend. Le propriétaire ne perd son droit que lorsqu'un autre l'acquiert en possédant la chose pendant le temps requis par la loi. Nous reviendrons sur ce point.

9. L'usucapion est un moyen d'acquérir la propriété. Devenu propriétaire, le possesseur a tous les droits attachés à la propriété; il peut revendiquer son héritage contre tout détenteur (1); il peut opposer une exception à l'action en revendication qui serait intentée contre lui. La prescription extinctive, au contraire, ne donne qu'une exception

(1) Bordeaux, 13 décembre 1848 (Daloz, 1849, 2, 158).

que le débiteur peut opposer au créancier qui le poursuit. Cette exception ne peut pas être suppléée d'office par le juge (art. 2223); elle soulève un scrupule d'équité, et par tant, elle touche à un devoir de conscience; c'est à celui qui a le droit de l'opposer de voir s'il veut profiter du bénéfice de la prescription, quoiqu'il soit débiteur, ou s'il veut y renoncer.

10. Il ne faut pas confondre la prescription extinctive avec les délais que la loi prescrit pour l'exercice d'un droit, sous peine de déchéance. Nous avons rencontré plusieurs de ces délais en traitant de la purge. Ainsi le nouveau propriétaire qui est poursuivi hypothécairement est tenu, s'il veut purger, de faire les notifications aux créanciers dans les *trente jours* de la sommation qui lui est faite de délaisser ou de payer. S'il n'y a pas de poursuite, il doit faire les notifications *dans l'année* de la transcription de son titre (loi hyp., art. 110 et 111). Sur les notifications qui leur sont faites, les créanciers hypothécaires peuvent requérir la mise de l'immeuble aux enchères publiques dans les quarante jours au plus tard de la notification (loi hyp., art. 115; code civil, art. 2185). Il y a un grand nombre de ces délais en matière de procédure. Sont-ce des prescriptions? C'est-à-dire faut-il appliquer à ces délais les règles qui sont établies par notre titre pour la prescription extinctive?

Merlin, dans un premier réquisitoire du 3 floréal an XIII, disait, en parlant des *déchéances* qui, dans les procédures sont l'effet de l'expiration de certains *délais*, qu'elles sont improprement appelées prescriptions. Dans l'espèce, il s'agissait de savoir s'il fallait appliquer à la déchéance de l'appel d'un jugement, nul dans la forme, la disposition de l'article 2267, aux termes duquel un titre, nul pour défaut de forme, ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans. Plus tard, Merlin, en traitant de la prescription dans son *Répertoire*, dit qu'il n'avait pas entendu établir une différence essentielle entre la déchéance résultant de certains délais et la prescription extinctive qui a pour effet de libérer le débiteur par un certain laps de temps. Il ajoute que l'arrêt rendu sur ses conclusions fait

entendre clairement que la prescription extinctive et la déchéance sont une seule et même chose. Tout ce que l'arrêt décide, dit Merlin, c'est que l'article 2267 n'est pas applicable à l'espèce, parce qu'il ne s'agissait pas d'une prescription à l'effet d'acquérir, mais d'une prescription libératoire, ou, à proprement parler, d'une déchéance. Il nous semble que l'arrêt dit plutôt qu'il y a une différence entre les délais de déchéance et la prescription extinctive. Mais il est très-difficile de la préciser.

Merlin cite Voet et s'appuie sur la tradition pour en induire que les jurisconsultes s'accordent unanimement à qualifier de prescriptions les déchéances que les lois font résulter du laps de certains délais. Dans le sens le plus général du mot *prescription*, cela est admissible : la prescription extinctive entraîne une déchéance aussi bien que les délais que la loi établit en matière de procédure ou relativement au fond des droits. Mais de là on ne peut pas conclure que les délais et les prescriptions soient soumis aux mêmes règles. Telle n'est pas non plus la conclusion de Merlin. « On doit tenir pour constant, dit-il, que les déchéances sont susceptibles de l'application de toutes les règles propres aux prescriptions libératoires, à moins que la loi n'en dispose autrement, soit en termes exprès, soit d'une manière implicite par rapport à quelques-unes (1). »

Troplong, qui critique Merlin aussi souvent qu'il en trouve l'occasion, fait dire au grand jurisconsulte ce qu'il n'a point dit, et ce que Troplong dit des déchéances ne fait qu'augmenter la confusion. Il comprend sous le nom de déchéances, non-seulement celles qui résultent de l'expiration d'un délai prescrit par la loi, mais encore celles qui proviennent d'une faute ou d'un délit civil, sans qu'il y ait aucun délai; telle est la déchéance du terme, en cas de faillite et de déconfiture, ou quand le débiteur diminue par son fait les sûretés qu'il avait promises à son créancier (art. 1188) (2). Comment peut-on comparer à la prescription, qui suppose nécessairement un délai dans lequel un

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Prescription*, sect. I, § 1, n° III.

(2) Troplong, *De la prescription*, n° 27.

droit doit être exercé, une déchéance fondée sur une faute, sans qu'il y ait aucun délai? C'est confondre des déchéances qui n'ont absolument rien de commun.

Il nous semble que l'on doit admettre comme principe que les délais établis par la loi en matière de procédure ne sont pas des prescriptions. La prescription extinctive implique l'existence d'une obligation ou d'un droit réel qui s'éteint par un certain laps de temps lequel est, en général, de trente ans. Quand la loi prescrit un délai pour la purge ou pour la surenchère, il n'est pas question d'une obligation ni d'un droit réel qui doive s'éteindre par le non-usage; c'est le propriétaire qui doit purger dans le délai légal, s'il veut profiter du moyen que la loi lui offre pour effacer les charges hypothécaires dont son héritage est grevé. Il en est de même du créancier qui ne surenchérit pas dans le délai légal : il n'éteint aucun droit appartenant au débiteur, il n'use pas d'un droit que la loi lui donne, et pour l'exercice duquel elle prescrit un délai fatal. Autre chose est donc un délai, autre chose la prescription. L'esprit de la loi est en harmonie avec cette distinction. Pourquoi la loi établit-elle des délais et pourquoi consacre-t-elle la prescription extinctive? Elle consacre la prescription pour que les actions aient une fin et pour que les hommes jouissent de la sécurité et de la tranquillité sans lesquelles il n'y a pas de vie, pas de société possible. Elle établit des délais pour certains actes, afin d'activer la procédure; ces délais sont calculés de manière que les parties intéressées aient le temps de procéder à l'acte juridique qu'elles peuvent avoir intérêt de faire ou de ne pas faire. Tel est le délai que la loi prescrit pour l'exercice de la surenchère : quarante jours suffisent pour s'assurer si le prix offert par le nouveau propriétaire représente la valeur exacte de l'immeuble hypothéqué. Il y a diverses raisons pour les divers délais; ces raisons n'ont rien de commun avec celles qui ont fait admettre la prescription par toutes les législations; on n'a jamais dit des délais ce que l'on dit de la prescription, que le genre humain est intéressé à ce qu'ils existent.

Quels sont, dans cette doctrine, les principes qui régis-

sent les délais? La loi se borne à fixer les délais, d'ordinaire sous peine de déchéance; du reste elle n'établit pas de principes qui leur soient particuliers, comme elle le fait pour la prescription. Qu'en faut-il conclure? C'est que les délais restent sous l'empire du droit commun et qu'on doit leur appliquer les principes généraux de droit. Or, dans le silence de la loi, l'interprète peut et doit procéder par voie d'analogie; il pourra donc appliquer par analogie les règles établies pour la prescription, pourvu qu'il y ait même raison de décider. Ainsi nous ne disons pas que toutes les dispositions du titre de la *Prescription* reçoivent leur application aux délais, et nous ne disons pas qu'aucune ne doit être appliquée. Il n'y a pas de règle générale quand on procède par analogie; dans chaque cas particulier il faut voir s'il y a même motif de décider, en tenant compte de la différence qui existe entre les délais et le temps requis pour prescrire.

L'article 2223 dit que les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription. Cette disposition doit-elle être appliquée aux délais? Les uns disent oui, avec cette réserve que la déchéance soit fondée sur l'ordre public; d'autres disent non, parce que l'application des délais peut aussi soulever un scrupule de conscience (1). Si l'on pouvait décider la difficulté en termes absolus, nous préfererions la première opinion. Les scrupules de conscience sont, en général, étrangers aux délais, et l'intention du législateur est que le délai soit observé, puisqu'il le prescrit sous peine de déchéance. Toutefois nous n'oserions pas trancher la question d'une manière absolue et *a priori*. Le juge décidera.

La prescription est en général suspendue en faveur des mineurs et des interdits. En est-il de même des délais? Ici il y a un motif d'analogie pour ne pas étendre aux délais ce que la loi dit de la prescription; c'est que la loi elle-même fait courir contre les incapables les courtes prescriptions, comme nous le dirons plus loin. Par identité de

(1) Leroux de Bretagne, t. I, p. 24, n° 25. Nicias-Gaillard, Requisitoire (Dalloz, 1850, 1, 241)

motifs, et même à plus forte raison, on en doit dire autant des délais qui sont à dessein très-courts; il serait absurde de prolonger pendant vingt et un ans, ou pendant toute la vie de l'interdit, un délai que la loi a limité à quelques jours. La raison pour laquelle la loi fixe un délai si court doit l'emporter sur la faveur qu'elle témoigne aux incapables.

§ IV. Qui peut prescrire et contre qui?

11. Toute personne peut prescrire. La loi le dit de l'Etat, des communes et des établissements publics, c'est-à-dire des personnes fictives que l'on appelle civiles (art. 2227). Cela prouve que toute personne peut se prévaloir de la prescription. Ce principe n'avait pas besoin d'être formulé par la loi; il résulte de la nature même de la prescription. Elle est établie, non dans l'intérêt de celui qui prescrit, mais dans l'intérêt de la société: en faveur de tous les possesseurs, afin de consolider leurs possessions: en faveur de tous les débiteurs, afin de mettre un terme aux actions. Il est donc de l'essence de la prescription que tout le monde en profite. Les personnes dites civiles étant capables de posséder et de contracter, devaient par cela même avoir la faculté d'opposer la prescription.

12. Dans l'ancienne jurisprudence, on agitait la question de savoir si la prescription était un droit civil, dans le sens strict du mot. On s'est étonné de voir Pothier se prononcer pour l'affirmative et refuser, en conséquence, aux étrangers le droit d'opposer la prescription. Au point de vue de la fausse théorie des droits civils, l'opinion de Pothier était très-plausible. Il est inutile de la discuter, parce qu'elle est universellement abandonnée (1), comme nous l'avons dit ailleurs (t. 1^{er}, n° 433). Si l'on admet que la prescription est un droit social, tout doute disparaît. C'est plus qu'un droit consacré par une loi, c'est un droit de l'humanité; donc, en cette matière, toute distinction entre nationaux et étrangers s'efface, comme n'ayant pas

(1) Duranton, t. XXI, p. 115, n° 94. Troplong, n° 35.